



Forest Stewardship Council®

ELABORATION DU STANDARD GÉNÉRIQUE DE GESTION FORESTIÈRE DES ÎLES LOYAUTES POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Version provisoire V-0 pour consultation publique

Date d'édition du rapport : Décembre 2018

Rédacteur : Jean Paul GRANDJEAN



Titre	Standard provisoire Régional pour la Nouvelle-Calédonie
Code de référence du document :	FSC-STD-NC-11-2018 V-0
Statut :	Version provisoire pour consultation publique
Champ d'application :	Régional
Organe d'approbation :	Comité Politiques et Standards
Date de soumission	-
Date d'approbation :	-
Date d'entrée en vigueur proposée :	-
Dates de validité proposées :	-
Contact :	fsc.nouvellecaledonie@gmail.com policy.standards@fsc.org
	FSC International Center - Service Politiques et Standards - Charles-de-Gaulle-Str. 5 53113 Bonn, Allemagne  +49-(0)228-36766-0  +49-(0)228-36766-30  policy.standards@fsc.org
<p>A.C. Tous droits réservés.</p> <p>Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.</p> <p>Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.</p> <p>Selon FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.</p>	

Sommaire

Abréviations.....	5
1 Introduction.....	6
1.1 Présentation du FSC.....	6
1.2 Les objectifs de FSC.....	6
1.3 Principes/critères /indicateurs.....	6
2 Elaboration de ce référentiel.....	7
2.1 Objectif du référentiel.....	7
2.2 Champ d'application.....	7
2.3 Références.....	8
2.4 Etapes de développement du standard.....	8
2.5 Adaptation du référentiel.....	9
3 Mise en œuvre du référentiel.....	10
3.1 Lecture du référentiel.....	10
3.2 Champs d'application du référentiel.....	10
3.3 Notions d'objectif et d'applicabilité des exigences.....	11
4 Principes/critères/indicateurs du référentiel adapté aux iles Loyauté.....	12
4.1 PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS.....	12
4.2 PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	16
4.3 PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*.....	20
4.4 PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES.....	30
4.5 PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET.....	34
4.6 PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	37
4.7 PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION.....	43
4.8 PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	47
4.9 PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*.....	49
4.10 PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION.....	53

ANNEXE 1 : COMPTE RENDU DES ATELIERS THEMATIQUES DES 4, 5 ET 8 OCTOBRE 2018

ANNEXE 2 : COMPTE RENDU DES ATELIERS DE MARE, LIFOU ET OUVEA

ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DES ATELIERS DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DES 4 ET 6 DECEMBRE 2018

ANNEXE 4 : LISTE DES PARTIES PRENANTES

ANNEXE 5 : GLOSSAIRE

ANNEXE 6 : LISTE DES PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR*, DES TRAITES INTERNATIONAUX ET CONVENTIONS RATIFIES* AU NIVEAU NATIONAL

ANNEXE 7 : LISTE DES ESSENCES EXOTIQUES ET INVASIVES

ANNEXE 8 : CADRE DE GESTION DES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION (HVC) DES ILES LOYAUTES

ANNEXE 9 : NOTE RELATIVE, A L'APPLICABILITE DU PRINCIPE 3, DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LES ILES LOYAUTES

Abréviations

- ASI : accreditation services international
- DAFE : Direction de l’Agriculture, de la Forêt et de l’Environnement
- FSC : Forest Steward Council
- GFSS : standard générique de gestion forestière
- HVC : Hautes Valeurs de Conservation
- IGI : Indicateurs Génériques Internationaux
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux
- PIL : Province des îles Loyauté
- PP : Parties Prenantes
- SLIMF : slow and low intensity managed forests

1 Introduction

1.1 Présentation du FSC

FSC (Forest Stewardship Council®) est une organisation non-gouvernementale, à but non lucratif et indépendante, qui a été créée pour promouvoir à travers le monde un mode de gestion responsable et durable des forêts. Fondé en 1993 suite à la conférence de Rio de 1992, FSC est aujourd'hui largement considéré comme l'une des plus importantes initiatives établies pour améliorer la gestion du patrimoine forestier mondial.

FSC propose un système de certification volontaire par tierces parties indépendantes. FSC a créé une série de Principes et Critères de gestion forestière responsable, qui constitue aujourd'hui une référence mondialement reconnue. FSC est donc un label.

1.2 Les objectifs de FSC

Le FSC promeut une gestion responsable des forêts, qui soit :

- ✓ ÉCONOMIQUEMENT VIABLE : sur le long terme, la rentabilité de la gestion est assurée en valorisant l'ensemble des bénéfices économiques de la forêt.
- ✓ APPROPRIÉE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL : la récolte du bois et des produits non ligneux maintient la biodiversité et les services éco systémiques de la forêt.
- ✓ SOCIALEMENT BÉNÉFIQUE : la certification FSC favorise le dialogue avec les acteurs locaux, et participe au développement des territoires.

1.3 Principes/critères /indicateurs

Les 10 principes de gestion forestière responsable FSC (voir encadré), divisés en critères, sont définis à l'échelle internationale par le système de gouvernance de FSC.



SOCIAL

- Principe 1 : Respect des lois
- Principe 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail
- Principe 3 : Droits des Peuples autochtones
- Principe 4 : Relations avec les communautés
- Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation



ENVIRONNEMENT

- Principe 1 : Respect des lois
- Principe 5 : Bénéfices générés par la forêt
- Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux
- Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation



ECONOMIQUE

- Principe 1 : Respect des lois
- Principe 5 : Bénéfices générés par la forêt
- Principe 7 : Planification de la gestion
- Principe 8 : Suivi et évaluation
- Principe 10 : Mise en œuvre des activités de gestion

Afin d'évaluer la conformité des unités de gestion aux exigences du FSC, chaque principe est décliné en plusieurs critères eux-mêmes déclinés en indicateurs.

PRINCIPE = chapitre du référentiel

→ **CRITERES** = les exigences, les obligations à respecter (1.1. par ex)

→ **INDICATEURS** = les moyens / les points de vérification des critères (1.1.1. par ex)

EXEMPLE

PRINCIPE 2 : L'Organisation doit préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs

L'Organisation doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs contre les risques professionnels

Les travailleurs disposent d'un équipement de protection personnelle adapté aux tâches qui leur sont assignées.*

2 Elaboration de ce référentiel

2.1 Objectif du référentiel

L'objectif de ce standard est de fournir une série d'indicateurs pour l'évaluation de la conformité de la gestion forestière responsable par les organismes certificateurs accrédités par FSC, dans le périmètre défini (voir ci-dessous : Champ d'application).

Le référentiel FSC est un **document normatif** qui spécifie les exigences auxquelles un propriétaire/gardien de la terre ou gestionnaire forestier doit se conformer pour obtenir une certification conforme aux exigences du FSC.

Le propriétaire ou gestionnaire doit satisfaire à chaque critère du référentiel pour bénéficier de la certification FSC, les indicateurs permettant aux auditeurs de mesurer si le critère est satisfait ou non. Le FSC et les organismes de certification accrédités FSC par Accreditation Services International (ASI) ne recherchent pas la perfection dans la mise en application des Principes et Critères FSC. En revanche, une non-conformité majeure relevée pour un indicateur donne lieu à la suspension ou au retrait du certificat. Les décisions de certification sont orientées par le niveau de respect de chaque critère, et par l'importance et les conséquences de chaque manquement aux exigences du référentiel.

2.2 Champ d'application

Ce standard s'applique au périmètre suivant :

Région géographique : Iles Loyauté (Nouvelle-Calédonie)

PFNL : non identifiés

Types d'Organisations : propriétaires, gardiens des terres coutumières et gestionnaires de forêts

Type de forêt : Plantations ou forêts semi-naturelles ou forêts naturelles

Tous les aspects de ce standard sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, termes et définitions, notes, tableaux et annexes, sauf indication contraire (par ex. exemples).

En tant qu'élément constitutif du Cadre Normatif FSC, ce document est soumis au cycle d'examen et de révision décrit dans la procédure FSC-PRO-60-007 Structure, Contenu et Développement de Standards Nationaux Provisoires

2.3 Références

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application de ce document. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) qui s'applique.

<i>FSC-STD-60-004</i>	<i>Indicateurs Génériques Internationaux</i>
<i>FSC-DIR-20-007</i>	<i>Directive FSC pour les évaluations de la Gestion Forestière FSC</i>
<i>FSC-POL-01-004</i>	<i>Politique d'Association FSC</i>
<i>FSC-POL-20-003</i>	<i>Exclusion de certaines Zones du champ d'application de la Certification</i>
<i>FSC-POL-30-001</i>	<i>Politique Pesticides FSC</i>
<i>FSC-POL-30-401</i>	<i>La certification FSC et les conventions de l'OIT</i>
<i>FSC-POL-30-602</i>	<i>Interprétation FSC sur les OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)</i>
<i>FSC-PRO-60-007</i>	<i>Structure, Contenu et Développement des Standards Nationaux Provisoires</i>
<i>FSC-STD-01-001</i>	<i>Principes et Critères FSC de Gestion Forestière</i>
<i>FSC-STD-01-002</i>	<i>Glossaire FSC</i>
<i>FSC-STD-01-003</i>	<i>Critères d'éligibilité des SLIMF</i>

Ont également été respectées les exigences édictées par FSC dans les documents suivants :

- Le document GFSS template user's manual, draft 08 February 2018
- FSC-STD-FRA-01-2016 Metropolitan France: The FSC National Forest Stewardship Standard for Metropolitan France.

2.4 Etapes de développement du standard

Approbation de l'utilisation de l'approche GFSS (Standard Générique de Gestion Forestière) : 08/08/2018 (signature des accords le 19/10/2018)

Le développement du référentiel a suivi les étapes suivantes :

- Lancement du processus : Mai 2018
- Ateliers thématiques : environnement, social, économique : octobre 2018
- Première rédaction du référentiel : octobre – novembre 2018
- Proposition d'un référentiel (version 0) : Novembre-Décembre 2018
- Concertation des parties prenantes : Décembre 2018
- Consultation du public : Décembre 2018
- Projet de version finale du référentiel (version 1) : janvier 2019
- Traduction en anglais : février 2019

- Instruction par le FSC : 2019

Réunions et appels des parties prenantes :

Plusieurs séries d’ateliers de travail ont été constitués afin d’adapter les indicateurs devant faire l’objet de modifications (voir ci-après). Les résultats de ces ateliers sont consignés dans les comptes rendus qui sont reportés en annexes 1, 2 et 3.

Date	Thématique	Lieu
04-oct	Atelier environnement	NOUMEA
05-oct	Atelier social	LIFOU
08-oct	Atelier économie	NOUMEA
27-nov	Atelier social	MARE
28-nov	Atelier social	LIFOU
29-nov	Atelier social	OUEVA
04-dec	Concertation finale	NOUMEA
06-déc	Concertation finale	LIFOU

La liste des parties prenantes qui ont été identifiées et qui ont été consultées dans le cadre de la finalisation du présent projet de référentiel est reportée en annexe 4.

Consultation Publique (30 jours) :

17/12/2018 – 17/01/2018

Réponses à la consultation publique :

Chambre Économique : nb de réponses ; Principales préoccupations

Chambre Sociale : nb de réponses ; Principales préoccupations

Chambre Environnementale : nb de réponses ; Principales préoccupations

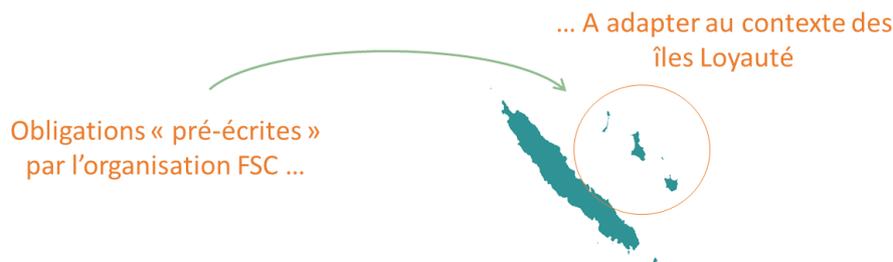
Éligibilité des SLIMF à l'échantillonnage (*voir FSC-STD-01-003*) : 0 ha

2.5 Adaptation du référentiel

Les Principes et Critères FSC de Gestion Forestière Responsable sont définis au niveau international. Ils sont déclinés en indicateurs applicables, mesurables et définis en fonction des conditions écologiques, sociales et réglementaires locales. Ce sont les **Indicateurs Génériques Internationaux (IGI)**.

Lors de sa 68^{ème} réunion en mars 2015, le conseil d'administration FSC a approuvé, par consensus, les Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) comme point de départ au développement des Standards Nationaux. Les IGI sont obligatoires dans le cas des Standards Nationaux Provisoires. Les Organismes Certificateurs développant des Standards Nationaux Provisoires doivent tenir compte des Instructions pour les Développeurs de Standards (voir le Standard FSC-STD-60-004), ainsi que de l'ensemble des IGI, avec la possibilité d'adopter ou d'adapter les indicateurs en fonction des spécificités du pays concerné. La suppression d'IGI n'est pas autorisée dans les Standards Nationaux Provisoires.

Tout référentiel de gestion forestière doit être **adapté au niveau national/régional/local afin de refléter les conditions sociales, légales, géographiques des forêts du territoire**. L'élaboration du référentiel GFSS forêts des îles Loyauté requiert donc l'adaptation de **certains indicateurs** en fonction des spécificités des îles.



Selon les instructions du FSC à destination des développeurs, **32 IGI doivent être obligatoirement adaptés** selon les spécificités locales : 3.1.1 ; 3.1.2 ; 3.2.1 ; 3.2.4 ; 3.3.1 ; 3.3.2 ; 3.4.1 ; 4.1.1 ; 4.1.2 ; 4.2.4 ; 5.2.1 ; 5.2.2 ; 5.2.3 ; 5.2.4 ; 6.1.1 ; 6.4.1 ; 6.5.1 ; 6.5.5 ; 6.6.4 ; 6.7.1 ; 7.1.1 ; 7.2.1 ; 7.6.1 ; 9.1.1 ; 10.2.1 ; 10.6.4 ; 10.7.1 ; 10.7.4 ; 10.8.2, 10.11.1 ; 10.11.2 et 10.11.4.

De plus, **24 IGI complémentaires peuvent être adaptés** en fonctions des besoins : 1.4.1 ; 1.4.2 ; 1.6.1 ; 1.7.1 ; 2.2.5 ; 2.2.8 ; 2.2.9 ; 2.4.2 ; 2.4.3 ; 2.6.1 ; 4.5.1 ; 5.1.2 ; 5.3.1 ; 5.4.1 ; 5.5.1 ; 6.3.1 ; 6.6.1 ; 6.9.1 ; 7.4.1 ; 7.5.1 ; 8.2.1 ; 8.4.1 ; 10.9.1 et 10.12.1.

Tous les autres IGI doivent être adoptés sous leur forme originale.

Lorsque les PFNL entrent dans le champ d'application du Standard National Provisoire, le référentiel doit inclure des indicateurs propres aux PFNL, au minimum pour les IGI suivants : 1.2.1 ; 1.3.1 ; 1.5.1 ; 1.5.2 ; 1.5.3 ; 2.3.1 ; 2.3.2 ; 2.5.1 ; 3.1.2 ; 4.5.1 ; 5.1.1 ; 5.1.2 ; 5.2.4 ; 5.4.1 ; 5.4.2 ; 6.1.2 ; 6.1.1 ; 6.2.1 ; 6.3.1 ; 6.3.2 ; 6.3.3 ; 6.4.4 ; 6.6.4 ; 7.1.1 ; 7.1.2 ; 7.1.3 ; 7.2.1 ; 7.2.2 ; 7.3.1 ; 8.2.1 ; 8.5.2 ; 10.2.1 ; 10.3.1 ; 10.7.6 ; 10.10.1 ; 10.10.2 ; 10.10.3, 10.11.1 et 10.12.1 .

3 Mise en œuvre du référentiel

3.1 Lecture du référentiel

Le glossaire reporté en annexe 5 précise les définitions des différents termes utilisés dans ce référentiel.

3.2 Champs d'application du référentiel

Ce document s'applique pour toute entité candidate à la certification nommée « Organisation » dans le référentiel. Il doit être mis en œuvre par l'Organisation :

- sur un périmètre d'activités : activités mises en œuvre par l'Organisation dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ;
- sur un périmètre géographique nommé « **Unité de Gestion** » dans le référentiel.

3.3 Notions d'objectif et d'applicabilité des exigences

Afin de faciliter l'interprétation des exigences de ce référentiel, certains critères ou indicateurs sont assortis d'encadrés présentant des informations complémentaires relatives à leur applicabilité. Ces encadrés donnent des indications sur la mise en œuvre concrète des exigences sur le terrain.

4 Principes/critères/indicateurs du référentiel adapté aux iles Loyauté

4.1 PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit* respecter toutes les lois en vigueur, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés* au niveau national, tous les accords et conventions. (P1 P&C V4)

1.1 L'Organisation* doit* être une entité légalement définie, ayant un enregistrement légal clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente* pour les activités spécifiques.

1.1.1 L'enregistrement légal* pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté et n'est pas contesté.

Applicabilité : Il existe une liste tenue à jour de toutes les exigences légales et administratives, locales et nationales qui s'appliquent à la gestion forestière et l'entreprise dispose de tous les documents répondant à ces exigences. Les droits coutumiers dont jouit le gestionnaire forestier sont documentés. Les documents suivants, délivrés par les autorités compétentes prouvent le respect de cet indicateur : conventions signées entre les autorités coutumières et l'Organisation validées par un Officier Public Coutumier rattaché à la Direction des Affaires Coutumières (DAC).

1.1.2 L'enregistrement légal* est accordé par une entité légalement compétente selon des processus prescrits par la loi.

Applicabilité : L'entité ayant délivré l'enregistrement du gestionnaire forestier est sous le contrôle de l'état et/ou du gouvernement calédonien.

1.2 L'Organisation doit démontrer que le statut légal de l'Unité de Gestion (comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*) est clairement défini, ainsi que ses limites. (C2.1 P&C V4)

Applicabilité : Les us et coutumes relatifs au gardiennage des terres sont établis par la loi organique n° 99-209 et par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers. Les droits d'utilisation mentionnés dans ce critère sont liés à des droits coutumiers qui sont plus particulièrement précisés par l'article 18 de la loi organique n° 99-209 et la loi du pays n° 2006-15.

1.2.1 Les droits légaux pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

1.2.2 Les droits légaux sont accordés par une entité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.

1.2.3 Les limites de toutes les Unités de Gestion incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.

1.3 L'Organisation* doit* avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion*, en accord avec le statut légal de l'Organisation et de l'Unité de Gestion, et être conforme aux obligations légales associées comprises dans les lois nationales et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services écosystémiques* provenant de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi. (C1.1, 1.2, 1.3 P&C V4)

1.3.1 Tous les textes et les lois régissant le domaine d'activité sont connus et respectés (voir liste en annexe 6).

1.3.2 Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière est effectué dans un délai approprié*.

1.3.3 Les activités couvertes par le document de gestion* sont conçues pour respecter toutes les lois en vigueur.

1.4 L'Organisation* doit* développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale* et d'autres activités illégales. (C1.5 P&C V4)

1.4.1 Les autorités compétentes en matière de contrôle des forêts sont informées des infractions liées aux forêts et les rapports établis à cette fin sont conservés.

1.4.2 Une procédure détaille les responsabilités internes en termes de collaboration avec les autorités compétentes* pour la protection contre les activités illégales.

1.4.3 Si des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

Applicabilité : Les mesures de remédiation visent à prévenir, restreindre et faire cesser les infractions constatées. Elles sont définies à la mesure des problèmes et des ressources disponibles. Les mesures préventives peuvent porter sur :

- l'utilisation de moyens permettant de limiter les ouvertures de nouveaux accès à la forêt ;
- des accès temporaires physiquement fermés après la récolte ;
- des patrouilles sur les pistes d'accès pour détecter d'éventuelles activités illégales.

1.5 L'Organisation* doit* respecter les lois nationales* et locales en vigueur* ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente. (C1.5 P&C V4)

1.5.1 Le respect des lois nationales applicables, des conventions internationales et des codes de pratiques en vigueur relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente est démontré.

1.5.2 Toute plainte reçue concernant les exigences relatives au transport et au commerce des produits forestiers au sein de l'unité de gestion et / ou jusqu'au premier point de vente est enregistrée, ainsi que les solutions adoptées.

1.6 L'Organisation* doit* identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*. (C2.1 P&C V4)

Applicabilité : Les exigences de ce critère se combinent avec celles du critère 4.6.

1.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable* ; développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les parties prenantes concernées.

Applicabilité : Afin de faciliter la communication, la prévention et le règlement des litiges, ce mécanisme est développé en conformité avec les usages coutumiers et comprend l'identification claire de personnes contact au sein de l'Organisation * dans toutes les unités de gestion couvertes par le certificat.

1.6.2 Les conflits en matière de lois en vigueur ou de droit coutumier qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un délai approprié, et résolus ou en cours de traitement par le biais du processus de résolution de conflits.

1.6.3 Un archivage de tous les conflits liés aux lois en vigueur ou au droit coutumier est tenu à jour, y compris :

- 1) Les mesures prises pour résoudre les conflits ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

1.6.4 Les opérations cessent dans les zones où existent des conflits :

- 1) De grande ampleur* ; ou
- 2) D'une durée considérable* ; ou
- 3) Impliquant un nombre significatif* d'intérêts.

Applicabilité : La notion de durée considérable peut être prise en compte après 6 mois de conflits au-delà de la date de réception de la plainte, sans éléments de résolution du conflit.

1.7 L'Organisation* doit* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.

1.7.1 Une politique montrant un engagement à respecter la législation anti-corruption est disponible publiquement * gratuitement.

Applicabilité : Sur les îles loyauté, la législation anti-corruption est notamment régie par le Code Pénal (articles 435-1 à 435-15, 445-1 à 445-4) et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et ses décrets d'application.

1.7.2 Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.

1.7.3 La politique est accessible librement* et gratuitement.

1.7.4 Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.

1.7.5 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.

1.8 L'Organisation* doit* démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et Critères* de FSC dans l'Unité de Gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associés. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement. (C1.6 P&C V4)

1.8.1 Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à long terme envers des pratiques de gestion forestière conformes aux Principes* et Critères* FSC et aux Politiques et Normes associées.

1.8.2 La politique est accessible librement et gratuitement.

4.2 PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.

2.1 L'Organisation* doit* soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 P&C V4)

2.1.1 L'Organisation ne doit pas faire travailler des enfants.

2.1.1.1 L'Organisation n'emploiera pas de travailleurs* âgés de moins de 15 ans ou en dessous de l'âge minimum* tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales quel que soit l'âge, à l'exception de 2.1.1.2.

2.1.1.2 Dans les pays où la législation ou la réglementation nationale* autorise l'emploi de personnes âgées ou d'enfants de 13 à 15 ans à des travaux légers*, cet emploi ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. En particulier, lorsque les enfants sont soumis à la législation sur l'éducation obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.

2.1.1.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.

2.1.1.4 L'Organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.

2.1.2 L'Organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.

2.1.2.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

2.1.2.2 Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- Violence physique et sexuelle ;
- Travail en servitude ;
- Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- Menaces de dénonciation aux autorités.

2.1.3 L'Organisation doit s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession*.

2.1.3.1 Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.

2.1.4 L'Organisation doit respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective.

2.1.4.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.

2.1.4.2 L'Organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discriminer ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.

2.1.4.3 L'Organisation négocie de bonne foi* avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.

2.1.4.4 Les conventions collectives* sont appliquées lorsqu'elles existent.

2.2 L'Organisation* doit* promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.

2.2.1 Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité homme-femme et lutter contre la discrimination sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de concertation et les activités de gestion.

2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.

2.2.3 Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, sylviculture, récolte de produits forestiers non ligneux, pesée, conditionnement...) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.

2.2.4 Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.

2.2.5 Les femmes sont payées directement et selon des méthodes choisies d'un commun accord (par exemple virement bancaire direct, chèque, etc....) afin d'assurer qu'elles reçoivent et conservent bien leur salaire.

2.2.6 La durée du congé maternité est d'au moins six semaines après la naissance.

2.2.7 Il est possible de prendre un congé paternité et cela n'engendre pas de pénalité.

2.2.8 Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de façon que femmes et hommes y participent activement : prise en compte des contraintes liés aux rythmes scolaires, au travail à temps partiel, au télétravail, etc.

2.2.9 Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondés sur le sexe, le statut marital, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.

2.3 L'Organisation* doit* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)

2.3.1 Les risques encourus par les membres du personnel, ainsi que toutes les mesures préventives, sont consignés dans un document écrit et accessible à tous les membres du personnel, comme le prévoit le Code du travail.

Applicabilité : Il existe un document d'Evaluation des Risques Professionnels.

2.3.2 Tous les équipements de travail et équipements de protection collectifs et personnels utilisés par l'Organisation* sont appropriés, conformes aux réglementations en vigueur et régulièrement inspectés.

2.3.3 L'usage de cet équipement de protection personnel est respecté.

Applicabilité : le champ d'application de cet indicateur s'étend au-delà du personnel de l'Organisation pour inclure les sous-traitants et les éventuelles autres parties impliquées dans le processus d'exploitation forestière.

2.3.4 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.

2.3.5 La fréquence et la gravité des accidents sont systématiquement inférieures aux moyennes nationales constatées dans l'industrie forestière*.

2.3.6 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après les incidents ou accidents importants.

2.4 L'Organisation* doit* offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.

2.4.1 Le salaire versé par l'Organisation est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au salaire minimum légal, lorsqu'il existe.

2.4.2 La législation et les conventions collectives relatives aux salaires et au salaire minimum applicable en Nouvelle Calédonie sont respectées.

Applicabilité : En Nouvelle-Calédonie, le salaire minimum applicable se réfère au Salaire Minimum – Agricole ou Interprofessionnel – Garanti)

2.4.3 Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.

2.5 L'Organisation* doit* démontrer que les travailleurs* ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion. (C7.3 P&C V4)

2.5.1 Les travailleurs ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du Document de gestion et de toutes les activités de gestion.

Applicabilité :

La liste des employés et leurs descriptions de poste sont tenues à jour, il existe un responsable de la formation et un plan de formation identifie les actions de sensibilisation/formation nécessaires pour une mise en œuvre efficace et sûre des documents de gestion. Le plan de formation prend en autre en compte les sujets suivants pour les membres du personnel concernés :

- Détection et traitement des cas de harcèlement psychologique ou sexuel et de discrimination (Critère 2.2) ;
- Réalisation de travaux dangereux ou impliquant une responsabilité particulière (Critère 2.5) ;
- Sécurité au travail et premiers secours (Critère 2.3) ;
- Gestion des opérations forestières et identification de leurs impacts écologiques et sociaux (Critères 4.5 et 6.2) ;
- Identification des Hautes Valeurs de Conservation* et des valeurs environnementales* (Critères 6.1 et 9.1) ;
- Connaissance des zones/processus concernées par les droits coutumiers* identifiés au critère 1.2;
- Manipulation, utilisation, stockage et / ou élimination des déchets*, des substances dangereuses, des pesticides* et / ou des engrais* (Critères 2.3, 10.7 et 10.12).

2.5.2 Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les travailleurs concernés.

Applicabilité : Des certificats, attestations de sensibilisation et de formation sont disponibles. Ces documents précisent les noms des personnes cible et les périodes concernées.

2.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, doit* se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits* et d'offrir une compensation équitable* aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation.

2.6.1 L'Organisation et ses contractants*:

- sont inscrits au régime de sécurité sociale de droit calédonien ou du pays d'origine en cas de détachement de travailleurs ; et
- disposent d'une assurance de responsabilité civile leur permettant d'indemniser les employés en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, et
- ont souscrit une assurance couvrant les dommages matériels en cas d'accident ou de maladie liée au travail ; et
- disposent d'un mécanisme de résolution des conflits conformes aux pratiques coutumières.

2.6.2 Les revendications des travailleurs sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolutions de conflits.

2.6.3 Un archivage des revendications des travailleurs, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des travailleurs* et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles est tenu, et il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux revendications ;
- 2) Les résultats de tous les processus de règlement des conflits, y compris l'indemnisation équitable ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

2.6.4 Une juste compensation* est attribuée aux travailleurs pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de blessures professionnelles ou de maladie professionnelle.

4.3 PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit* identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion. (P3 P&C V4)

Selon la définition des Nations Unies, les populations autochtones sont composées des descendants existants des peuples qui habitaient tout ou partie du territoire actuel d'un pays au moment où des personnes de culture ou d'origine ethnique différentes sont arrivées dans ce pays, les ont vaincues et, par la conquête, ou d'autres moyens, les ont réduits à une situation non dominante ou coloniale. Les descendants de ces peuples vivent aujourd'hui plus en conformité avec leurs coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles particulières qu'avec les institutions du pays dont ils font maintenant partie, dans une structure de l'État intégrant principalement les caractéristiques nationales, sociales et culturelles d'autres segments de la population qui prédomine.

Les différents ateliers de consultation ont montré que :

- 1- Le peuple kanak qui habite les îles Loyauté désire s'émanciper tout en vivant en conformité avec ses coutumes et ses traditions sociales, économiques et culturelles. Il dispose par ailleurs de toutes les instances traditionnelles et administratives représentatives qui portent sa parole et défend ses droits tant à l'échelle locale que nationale : aires, chefferies, chefs de clans, districts, provinces, sénat coutumier, gouvernement, etc. Dans le cas des Iles Loyautés, les consultations font apparaître que le peuple kanak ne correspond pas entièrement à la définition des Nations Unies et notamment à l'affirmation « *Les descendants de ces peuples vivent aujourd'hui plus en conformité avec leurs coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles particulières qu'avec les institutions du pays dont ils font maintenant partie, dans une structure de l'État intégrant principalement les caractéristiques nationales, sociales et culturelles d'autres segments de la population qui prédomine.* » Ses intérêts et ses volontés sont portés par des structures coutumières et administratives qui sont très présentes à tous les niveaux de la gouvernance. Cette dynamique, initiée par les accords de Paris puis actualisée par les accords de Nouméa continue d'ailleurs à se développer de nos jours.
- 2- En province des îles, le peuple kanak représente l'essentiel de la population et s'apparente entièrement à la notion de population locale qui est développée dans le Principe 4. D'un point de vue opérationnel, sur les îles Loyauté les populations concernées par les Principes 3 et 4 sont donc à 95 % les mêmes ;
- 3- Le sujet de l'autochtonie étant au sujet extrêmement sensible en Nouvelle-Calédonie, l'application du principe 3 dans le cadre d'une certification FSC à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie est de nature à générer une approche spécifique, voire exclusive du peuple kanak et en conséquence constitue une source potentielle d'incompréhension et de conflits.

Sur la base des débats des ateliers de préparation du référentiel, l'annexe 9 présente une note explicative complémentaire relative à l'applicabilité du principe 3 sur les îles Loyautés.

Au regard de ces éléments il est donc proposé que **les exigences du principe 3 soient reportées dans le principe 4** sur la base du tableau ci-après qui rappelle les différents indicateurs concernés et la logique d'intégration du principe 3 dans le principe 4.

Critères et indicateurs de Principe 3	Critères et indicateurs du Principe 4	Logique d'intégration
3.1 L'Organisation* doit* identifier les peuples autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces peuples autochtones, déterminer leurs droits fonciers*,	4.1 L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales,	

Critères et indicateurs de Principe 3	Critères et indicateurs du Principe 4	Logique d'intégration
<p>leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit également identifier les zones où ces droits sont contestés</p>	<p>déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion.</p>	
<p>3.1.1 Les peuples autochtones qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.</p>	<p>4.1.1 Les communautés locales qui existent dans l'Unité de Gestion et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.</p>	<p>311 reporté dans 411</p>
<p>3.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leurs droits fonciers coutumiers et légaux ; - Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ; - Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux*, qui s'appliquent ; - Les preuves attestant de ces droits et obligations ; - Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones, les gouvernements et/ou d'autres entités ; - Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ; - Les aspirations et les objectifs des peuples autochtones en lien avec les activités de gestion ; et les Paysages Forestiers Intacts et les Paysages Culturels Autochtones. 	<p>4.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4) Leurs droits fonciers, coutumiers et légaux notamment les terres coutumières ; 5) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ; 6) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ; 7) Les preuves attestant de ces droits et obligations ; 8) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales, les gouvernements et/ou d'autres entités. 9) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ; et 10) Les aspirations et les objectifs des communautés locales en lien avec les activités de gestion. 	<p>312 reporté dans 412</p>
<p>3.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des peuples autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les peuples autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)</p>	<p>4.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*. (C2.2 P&C V4)</p>	
<p>3.2.1 Les peuples autochtones sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires.</p>	<p>4.2.1 Les communautés locales sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits.</p>	<p>321 reporté dans 421</p>
<p>3.2.2 Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones ne sont pas violés par l'Organisation.</p>	<p>4.2.2 Les droits légaux et coutumiers des communautés locales à garder le contrôle sur les</p>	<p>322 reporté dans 422</p>

Critères et indicateurs de Principe 3	Critères et indicateurs du Principe 4	Logique d'intégration
	activités de gestion ne sont pas violés par l'Organisation.	
3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.	4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des communautés locales en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits* comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.	323 reporté dans 423
3.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples autochtones avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants : 11) s'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ; 12) informer les peuples autochtones de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ; 13) informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et 14) informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière* actuelles et prévues.	4.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les communautés locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants : 15) S'assurer que les communautés locales connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ; 16) Informer les communautés locales de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ; 17) informer les communautés locales de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et 18) informer les communautés locales des activités de gestion forestière actuelles et programmées.	324 reporté dans 424
3.2.5 Lorsque le processus de Consentement Libre, Préalable et Informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les peuples autochtones concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.	4.2.5 Lorsque le processus de consentement libre, préalable et informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les communautés locales concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.	325 reporté dans 425
3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les peuples autochtones*, à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les peuples autochtones puissent contrôler* que l'Organisation respecte ces conditions.	-	
3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, l'accord contraignant* comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les	-	331 reporté dans 412 et 421

Critères et indicateurs de Principe 3	Critères et indicateurs du Principe 4	Logique d'intégration
conditions économiques et les autres modalités et conditions.		
3.3.2 Les accords contraignants sont consignés et conservés.	-	332 reporté dans 412 et 421
3.3.3 L'accord contraignant comprend les dispositions pour que les peuples autochtones puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions.		333 reporté dans 421
-	4.3 L'Organisation* doit* offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion. (C4.1 P&C V4)	
-	4.3.1 Des opportunités raisonnables sont communiquées et proposées aux communautés locales, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux en matière : 1) d'emploi, 2) de formation, et 3) d'autres services.	
	4.4 L'Organisation* doit* mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion. (C4.4 P&C V4)	
	4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales et d'autres organisations compétentes.	
	4.4.2 Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.	
3.4 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989). (C3.4 P&C V4)		
3.4.1 Les droits, coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la DDPa et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par l'Organisation.		341 reporté dans 422

Critères et indicateurs de Principe 3	Critères et indicateurs du Principe 4	Logique d'intégration
<p>3.4.2 Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer* ces droits, coutumes et culture des peuples autochtones, à la satisfaction des détenteurs de droits.</p>		<p>342 repoté dans 423</p>
	<p>4.5 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent. (C4.4 P&C V4)</p>	
	<p>4.5.1 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, culturels, environnementaux et économiques significatifs* engendrés par les activités de gestion.</p>	
	<p>4.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* se doter de mécanismes de résolution de conflits*, et offrir une compensation équitable* aux communautés locales et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion. (C4.5 P&CV4)</p>	
	<p>4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable*, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.</p>	
	<p>4.6.2 Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un délai approprié*, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits.</p>	
	<p>4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures prises pour répondre aux doléances ; - Les résultats de tous les processus de résolution de conflits, y compris l'indemnisation équitable des communautés locales et des particuliers* ; et - Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. 	

Critères et indicateurs de Principe 3	Critères et indicateurs du Principe 4	Logique d'intégration
	<p>4.6.4 Les opérations cessent dans les zones où surgissent des conflits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de grande ampleur*; - de durée considérable* ; ou - impliquant un nombre significatif* d'intérêts. 	
<p>3.5 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les peuples autochtones*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection* doivent être définies au terme d'un processus de concertation avec ces peuples autochtones. (C3.3P&C V4)</p>	<p>4.7 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doit être définie au terme d'un processus de concertation avec ces communautés locales.</p>	
<p>3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel*.</p>	<p>4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* et sont reconnus par l'Organisation.</p>	<p>351 reporté dans 471</p>
<p>3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones. Si les peuples autochtones décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection d'autres moyens doivent alors être utilisés.</p>	<p>4.7.2 Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales. Si les communautés locales décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection* d'autres moyens doivent alors être utilisés.</p>	<p>352 reporté dans 472</p>
<p>3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les peuples autochtones, comme l'exige la législation nationale et locale.</p>	<p>4.7.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les communautés locales, comme l'exige la législation nationale* et locale*.</p>	<p>353 reporté dans 473</p>
<p>3.6 L'Organisation* doit* soutenir* le droit des peuples autochtones* à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation et les peuples autochtones pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle. (C3.4 P&C V4)</p>	<p>4.8 L'Organisation* doit* soutenir* le droit des communautés locales* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation et les communautés locales pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle.</p>	

Critères et indicateurs de Principe 3	Critères et indicateurs du Principe 4	Logique d'intégration
3.6.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable formalisé par le biais d'un accord contraignant.	4.8.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable, formalisé par le biais d'un accord contraignant.	361 reporté dans 481
3.6.2 Les peuples autochtones reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle	4.8.2 Les communautés locales reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu à travers un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.	362 reporté dans 482

3.1 L'Organisation* doit* identifier les peuples autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces peuples autochtones, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit également identifier les zones où ces droits sont contestés.

3.1.1 Les peuples autochtones qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Indicateur 3.1.1 à prendre en compte dans 4.1.1

3.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- Leurs droits fonciers coutumiers et légaux ;
- Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux*, qui s'appliquent ;
- Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones, les gouvernements et/ou d'autres entités ;
- Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ;
- Les aspirations et les objectifs des peuples autochtones en lien avec les activités de gestion ; et les Paysages Forestiers Intacts et les Paysages Culturels Autochtones.

Indicateur 3.1.2 à prendre en compte dans 4.1.2

3.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des peuples autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la

protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les peuples autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)

3.2.1 Les peuples autochtones sont informés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires.

Indicateur 3.2.1 à prendre en compte dans 4.2.1

3.2.2 Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones ne sont pas violés par l'Organisation.

Indicateur 3.2.2 à prendre en compte dans 4.2.2

3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

Indicateur 3.2.3 à prendre en compte dans 4.2.3

3.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples autochtones avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les peuples autochtones de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et
- 4) informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière* actuelles et prévues.

Indicateur 3.2.4 à prendre en compte dans 4.2.4

3.2.5 Lorsque le processus de Consentement Libre, Préalable et Informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les peuples autochtones concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.

Indicateur 3.2.5 à prendre en compte dans 4.2.5

3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les peuples autochtones*, à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les peuples autochtones puissent contrôler* que l'Organisation respecte ces conditions.

3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, l'accord contraignant* comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

Indicateur 3.3.1 à prendre en compte dans 4.1.2 et 4.2.1

3.3.2 Les accords contraignants sont consignés et conservés.

Indicateur 3.3.2 à prendre en compte dans 4.1.2 et 4.2.1

3.3.3 L'accord contraignant comprend les dispositions pour que les peuples autochtones puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions.

Indicateur 3.3.3 à prendre en compte dans 4.2.1

3.4 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989). (C3.4 P&C V4)

3.4.1 Les droits, coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la DDPa et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par L'Organisation.

Indicateur 3.4.1 à prendre en compte dans 4.2.2

3.4.2 Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones, tels qu'ils sont définis dans la DDPa et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer* ces droits, coutumes et culture des peuples autochtones, à la satisfaction des détenteurs de droits.

Indicateur 3.4.2 à prendre en compte dans 4.2.3

3.5 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les peuples autochtones*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection* doivent être définies au terme d'un processus de concertation avec ces peuples autochtones. (C3.3P&C V4)

3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel*.

Indicateur 3.5.1 à prendre en compte dans 4.7.1

3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones. Si les peuples autochtones décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection d'autres moyens doivent alors être utilisés.

Indicateur 3.5.2 à prendre en compte dans 4.7.2

3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les peuples autochtones, comme l'exige la législation nationale et locale.

Indicateur 3.5.3 à prendre en compte dans 4.7.3

3.6 L'Organisation* doit* soutenir* le droit des peuples autochtones* à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation et les peuples autochtones pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle. (C3.4 P&C V4)

3.6.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable formalisé par le biais d'un accord contraignant.

Indicateur 3.6.1 à prendre en compte dans 4.8.1

3.6.2 Les peuples autochtones reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.

Indicateur 3.6.2 à prendre en compte dans 4.8.2

4.4 PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*. (P4 P&C V4)

Applicabilité : Les communautés locales sont très majoritairement les communautés kanakes dont les us et coutumes relèvent du droit coutumier.

4.1 L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion.

4.1.1 Les communautés locales qui existent dans l'Unité de Gestion et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

4.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers, coutumiers et légaux notamment les terres coutumières ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ; et
- 7) Les aspirations et les objectifs des communautés locales en lien avec les activités de gestion.

4.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*. (C2.2 P&C V4)

4.2.1 Les communautés locales sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits.

4.2.2 Les droits légaux et coutumiers des communautés locales à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'Organisation.

4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des communautés locales en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits* comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

4.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les communautés locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) S'assurer que les communautés locales connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) Informer les communautés locales de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) Informer les communautés locales de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
- 4) Informer les communautés locales des activités de gestion forestière actuelles et programmées.

4.2.5 Lorsque le processus de consentement libre, préalable et informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les communautés locales concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.

4.3 L'Organisation* doit* offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion. (C4.1 P&C V4)

Applicabilité : Les communautés locales habitant dans ou à proximité de l'unité de gestion doivent bénéficier d'opportunités en matière d'emploi, de formation ou d'autres services.

4.3.1 Des opportunités raisonnables sont communiquées et proposées aux communautés locales, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux en matière :

- 1) d'emploi,
- 2) de formation, et
- 3) d'autres services.

4.4 L'Organisation* doit* mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion. (C4.4 P&C V4)

4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales et d'autres organisations compétentes.

4.4.2 Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.

4.5 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent. (C4.4 P&C V4)

Applicabilité : Les activités de chasse traditionnelle sont traitées par l'indicateur 664. L'identification des impacts doit également couvrir les savoir-faire traditionnels et plus globalement le patrimoine traditionnel immatériel.

4.5.1 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, culturels, environnementaux et économiques significatifs* engendrés par les activités de gestion.

4.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* se doter de mécanismes de résolution de conflits*, et offrir une compensation équitable* aux communautés locales et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion. (C4.5 P&CV4)

Applicabilité : Les exigences de ce critère se combinent avec celles du critère 1.6. Par ailleurs, des mécanismes appropriés doivent être établis pour permettre la résolution des différends conformément aux pratiques coutumières.

4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable*, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.

4.6.2 Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un délai approprié*, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits.

4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits, y compris l'indemnisation équitable des communautés locales et des particuliers* ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

4.6.4 Les opérations cessent dans les zones où surgissent des conflits :

- 1) de grande ampleur* ;
- 2) de durée considérable* ; ou
- 3) impliquant un nombre significatif* d'intérêts.

4.7 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doit être définie au terme d'un processus de concertation avec ces communautés locales.

Applicabilité : Le patrimoine culturel comprend notamment les sites sacrés, les lieux de mémoire ou de culte, les zones interdites, les sites d'intérêts archéologiques, le petit patrimoine bâti, certains sites touristiques et de loisirs, le patrimoine immatériel, etc.

4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* et sont reconnus par l'Organisation.

4.7.2 Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales. Si les communautés locales décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection* d'autres moyens doivent alors être utilisés.

4.7.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les communautés locales, comme l'exige la législation nationale* et locale*.

4.8 L'Organisation* doit* soutenir* le droit des communautés locales* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation et les communautés locales pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle.

Applicabilité : Compte tenu de l'importance du patrimoine culturel sur les îles loyautés, la notion de savoirs traditionnels doit être assimilée à l'ensemble du patrimoine traditionnel immatériel du peuple kanak.

4.8.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable, formalisé par le biais d'un accord contraignant.

4.8.2 Les communautés locales reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu à travers un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.

4.5 PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET

L'Organisation* doit* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux. (P5 P&C V4)

5.1 L'Organisation* doit* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion. (C5.2 et 5.4 P&C V4).

5.1.1 Les ressources et services écosystémiques qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

5.1.2 En accord avec les objectifs de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits par l'Organisation et/ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.

5.1.3 Lorsque l'Organisation évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès de FSC pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques, la procédure FSC-PRO-30-006 est mise en œuvre.

5.2 L'Organisation* doit* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 P&C V4)

5.2.1 Les activités sylvicoles * (en particulier les taux de prélèvement, les méthodes et la fréquence de récolte) sont basées sur une analyse qui prend en compte les éléments suivants :

1. Informations actualisées relatives à la croissance, à la mortalité et au renouvellement du capital sur pied ;
2. Itinéraires sylvicoles et objectifs de gestion (diamètre exploitable, quotas, etc.) définis par les autorités compétentes ;
3. Données réactualisées en fonction des résultats du suivi ;
4. Une approche basée sur le principe de précaution*, reflétant la qualité des informations utilisées.

Applicabilité : Les activités sylvicoles garantissent la durabilité des ressources forestières, sa capacité de régénération et le maintien à long terme de toutes les fonctions de l'écosystème. Pour l'exploitation des essences pour lesquelles il existe peu de données sylvicoles, l'Organisation* met et/ou contribue à la mise en place d'un dispositif permettant d'alimenter la filière forêt-bois en données actualisées issues de mesures de terrain.

5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est clairement déterminée, et n'excède pas les taux de croissance sur lesquels les activités sylvicoles ont été définies (voir 5.2.1).

Applicabilité : L'indicateur 5.2.2 n'exclut pas la possibilité d'une augmentation temporaire de la récolte liée à un événement particulier (incendie, dégradation des peuplements à la suite d'une attaque parasitaire, etc.). Cette décapitalisation ne peut en revanche que concerner une période et/ou une zone spécifique et n'est en aucun cas destinée à devenir la norme de récolte.

5.2.3 Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués ~~réellement~~ sont formellement consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.

5.2.4 Pour l'extraction de produits forestiers non-ligneux et l'utilisation de services à des fins commerciales sous le contrôle de l'Organisation, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les meilleures informations disponibles.

Applicabilité : Très peu de données relatives aux PFNL y compris pour les PFNL potentiellement valorisables étant disponibles sur les îles Loyauté, les niveaux soutenables de prélèvement sont définis sur la base d'une étude préalable de la ressource établie par un organisme indépendant, reconnu pour ces compétences dans le domaine.

5.3 L'Organisation* doit* démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion*. (C5.1 P&C V4)

Applicabilité : Cette réflexion est menée globalement pour l'ensemble de la zone certifiée et des activités mises en œuvre.

5.3.1 Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le document de gestion.

5.3.2 Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le document de gestion.

5.4 L'Organisation* doit* privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation doit œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place. (C5.2 P&C V4)

Applicabilité : L'objectif de ce critère est que l'Organisation* favorise davantage de bénéfices socio-économiques en générant des opportunités économiques dépassant l'embauche directe par l'Organisation. Pour ce critère, les notions de « local » se réfèrent préférentiellement aux Iles Loyauté et à défaut à la Nouvelle-Calédonie.

5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales sont au moins équivalentes, les produits, services et processus de transformation locaux sont privilégiés.

5.4.2 Il convient d'œuvrer de manière raisonnable pour mettre en place et encourager les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles.

5.5 L'Organisation* doit* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique* à long terme*, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. (C5.1 P&C V4)

Applicabilité : Les dépenses auxquelles il est fait référence dans ce critère comprennent notamment les coûts liés :

- aux mesures de protection contre la surexploitation des ressources, l'exploitation illégale, le braconnage des espèces sensibles, etc.
- à la prévention, à l'atténuation ou à la compensation des externalités* négatives comme l'exigent les Principes et Critères (voir Critère 5.3).

5.5.1 La stratégie de développement et de gestion de l'Organisation* témoigne de sa détermination à assurer la viabilité économique à long terme de sa gestion forestière.

5.5.2 Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le document de gestion afin de respecter cette norme et de garantir la viabilité économique à long terme.

4.6 PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit* maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)

6.1 L'Organisation* doit* évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler* les impacts négatifs éventuels de ces activités.

6.1.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.

Applicabilité : Les meilleures sources d'informations disponibles *sont les suivantes :

- Listes rouges UICN régionales et nationales ;
- Listes d'espèces endémiques ou protégées à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie ;
- Bases de données ou études pertinentes : évaluation des espèces terrestres en Nouvelle-Calédonie, zones de biodiversité, etc. ;
- Enquêtes *ad hoc* de terrain ;
- Informations provenant de aires d'échantillon représentatives* (voir critère 6.5) ;
- Concertation avec les parties prenantes* (ONG de conservation, populations locales, etc.) ;
- Consultation d'autres experts*.

6.1.2 Les évaluations des valeurs environnementales sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales identifiées puissent être pris en compte (Critère 6.2) ;
- 2) Les risques pesant sur les valeurs environnementales puissent être identifiés (Critère 6.2) ;
- 3) Les mesures de conservation nécessaires à la protection des valeurs environnementales puissent être identifiées (Critère 6.3) ;
- 4) Le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé (Principe 8).

6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'Organisation* doit* identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité* et le risque* des impacts* potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées. (C6.1 P&C V4)

Applicabilité : L'évaluation des risques d'impacts environnementaux et sociaux* tient compte de l'ampleur et de l'intensité des activités de gestion. Le risque d'impact peut être évalué à différents niveaux (unité de gestion* ou unité d'exploitation). Cette évaluation permet d'adapter et de justifier les mesures et les procédures à mettre en place pour satisfaire aux exigences de la norme.

6.2.1 Le risque d'impact résultant des choix sylvicoles* et des activités de gestion et d'exploitation sur les valeurs environnementales et sociales est évalué avant le début des opérations.

6.2.2 L'évaluation de l'impact environnemental identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités perturbatrices.

6.3 L'Organisation* doit* identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter* et corriger* ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts. (C6.1 P&C V4)

6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales.

Applicabilité : Les activités de gestion prennent entre autres systématiquement en compte la fertilité et la sensibilité des sols à l'érosion, la sensibilité des peuplements aux feux, les risques d'introduction et de dissémination d'espèces invasives.

6.3.2 Les activités de gestion préviennent les impacts négatifs sur les valeurs environnementales.

6.3.3 En cas d'impacts négatifs sur les valeurs environnementales, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

6.4 L'Organisation* doit* protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de Gestion, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion. (C6.2 P&C V4)

6.4.1 La meilleure information disponible* est utilisée pour créer une liste des espèces rares et menacées et de leurs habitats potentiellement présents dans l'unité de gestion et dans les unités adjacentes.

Applicabilité : Afin d'identifier les espèces et leurs habitats potentiellement présents dans l'unité de gestion, l'Organisation* prend en compte leur présence et leur répartition géographique au-delà des limites de l'unité de gestion.

6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les espèces rares et menacées, leur statut de conservation et leurs habitats sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.

6.4.3 Les espèces rares et menacées et leurs habitats sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation, d'aires de protection et de la connectivité, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces.

6.4.4 Les textes réglementaires et les règles coutumières en vigueur en matière de chasse, de pêche, de piégeage et de prélèvement d'espèces rares, menacées ou endémiques sont respectées.

6.5 L'Organisation* doit* identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas

d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent. (C6.4 et 10.5 P&C V4 et Motion 2014#7)

6.5.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de Gestion.

Applicabilité : Les écosystèmes natifs peuvent comprendre sans pour autant s'y limiter : les forêts natives des plateaux, les zones de transition entre plateaux et zones littorales, les zones littorales, les grottes et falaises, les zones humides, les dépressions et cavités karstiques, etc.

6.5.2 Les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs sont protégées, lorsqu'elles existent.

6.5.3 S'il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, ou si les aires-échantillons représentatives existantes ne représentent pas de façon adéquate les écosystèmes natifs ou sont insuffisantes, une partie de l'Unité de Gestion est restaurée pour retrouver des conditions plus naturelles.

6.5.4 La taille des aires-échantillons représentatives et/ou des aires de restauration est proportionnelle au statut de conservation et à la valeur des écosystèmes à l'échelle du paysage, à la taille de l'Unité de Gestion et à l'intensité de la gestion forestière.

6.5.5 Lorsque l'échelle et l'intensité des activités de gestion engendrent un risque de dégradation ou de réduction des aires échantillons, un réseau d'aires de conservation* couvrant au moins 10% de la superficie de l'unité de gestion ou de l'ensemble des unités de gestion est établi. Ce réseau comprend :

- Les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs défini au critère 651 ;
- Les zones de Haute Valeur de Conservation* notamment des HVC 1, 3 et 4 (Principe 9),
- Les autres éléments d'habitats et de zones de protection* définis et cartographiés en 6.4, 6.6 et 6.7 (habitats clés, forêt riveraine*, zones tampons, habitats associés à la forêt, etc.) dont les superficies doivent être estimées et vérifiables sur le terrain.

Applicabilité : Dans les cas particuliers où l'échelle et l'intensité des activités de gestion et les risques qu'elles engendrent sur les aires échantillons sont particulièrement faibles, l'Organisation* démontre à partir d'une analyse robuste des impacts de son activité et validée par un organisme indépendant qu'il n'y a pas lieu de créer d'aires protégées.

6.6 L'Organisation* doit* maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes* natifs et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats* dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. (C6.2 et C6.3 P&C V4)

6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les différentes espèces indigènes et leur diversité génétique ainsi que les caractéristiques des habitats* des écosystèmes natifs qui se trouvent dans l'Unité de Gestion.

Applicabilité : cet indicateur implique au minimum les exigences suivantes :

- Dans les forêts peu secondarisées, le maintien d'une composition, d'une dynamique et d'une structure des peuplements proches de celles des forêts naturelles ;
- Dans les forêts très secondarisées et/ou les anciennes jachères, l'amélioration progressive de la composition, de la dynamique et de la structure des peuplements afin de se rapprocher à terme des caractéristiques des forêts naturelles ;

- Dans les zones de plantation, la régénération artificielle ne doit en aucun cas déboucher sur la conversion d'une forêt naturelle ou semi-naturelle en une forêt cultivée*;
- Dans les unités de gestion comprenant principalement ou exclusivement des forêts cultivées (zones de plantation), les méthodes de gestion et de renouvellement du peuplement doivent être réalisées en utilisant des géotypes locaux (c'est-à-dire présents en Nouvelle Calédonie). Les espèces envahissantes sont proscrites.

6.6.2 Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat, les activités de gestion visant à ré-établir ces habitats sont mises en œuvre.

6.6.3 La gestion maintient, améliore ou restaure les caractéristiques de l'habitat liées aux écosystèmes natifs, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de s'assurer que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont protégés.

Applicabilité : Une chasse traditionnelle et de collecte de certaines espèces est pratiquée partout en Province des îles (chasse à la roussette, collecte de reptiles, etc.). Pour certaines espèce (ex : La roussette), en l'absence de textes réglementaires, la chasse est régie par la tradition.

Les mesures de gestion de ces activités impliquent au minimum :

- L'interdiction des pratiques de chasse et de collecte d'animaux protégés (par la tradition, par la réglementation calédonienne, par les conventions internationales) dans le périmètre de l'unité de gestion ;
- Des mesures sensibilisation et d'information des populations locales (campagne de communication, mesures *ad hoc* dans les contrats avec les sous-traitants, etc.) ;
- Le contrôle de ces activités dans le périmètre de l'unité de gestion via la tenue à jour d'un registre de l'ensemble des anomalies et des actions correctives/préventives engagées.

6.6.5 Des mécanismes de protection* de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent être connues et respectées ;

6.6.6 Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de l'Organisation* ;

Applicabilité : Au regard de la sensibilité de certaines activités de chasse, l'Organisation* doit veiller à un comportement exemplaire de son personnel au travers de : sa politique interne, la clarté de sa documentation (règlement intérieur, contrat des sous-traitants, plan de formation), de sessions de sensibilisation/information/formation, etc.

6.6.7 Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre ;

6.6.8 Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les travailleurs* n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.

6.7 L'Organisation* doit* protéger* ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent. (6.5 et 10.2 P&C V4)

6.7.1 Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans, cours et trous d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, y compris la quantité et la qualité de l'eau.

Applicabilité : Selon l'article 44 de la loi organique, les cours et trous d'eau situés en aire coutumière sont exclus du domaine public. Les mesures de protection doivent donc être développées en conformité avec les usages coutumiers. Lorsque c'est pertinent les mesures de protection peuvent notamment prévoir la mise en place d'une zone tampon dont la largeur sera définie de manière cohérente avec les enjeux écologiques et techniques.

6.7.2 Lorsque les mesures de protection mises en œuvre ne protègent pas les cours et les plans d'eau, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation forestière, des activités de restauration sont mises en œuvre.

6.7.3 Lorsque les cours et plans d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de l'Organisation sur les sols et l'eau, des activités de restauration sont mises en œuvre.

6.7.4 Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et plans d'eau, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

6.8 L'Organisation* doit* gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale. (C10.2 et 10.3 P&C V4)

Applicabilité : La fonctionnalité écologique du paysage et la préservation de la biodiversité ne peuvent être assurées de manière durable que sur des zones relativement vastes, dépassant dans la plupart des cas la taille des unités de gestion. Toutefois, quelle que soit la superficie des unités de gestion, l'Organisation* doit analyser sa contribution et son intégration dans le paysage écologique. Les actions contenues dans d'autres critères peuvent également apporter une contribution et attester de l'impact positif sur le paysage de la gestion pratiquée (voir notamment critères : 6.1, 6.5, 6.6, 6.9, et principe 9)

6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est maintenue.

6.8.2 La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est restaurée* lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

6.9 L'Organisation* ne doit* pas transformer les forêts naturelles* en plantations*, ni transformer les forêts naturelles ou les plantations sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une transformation :

a) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et

b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et

c) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC. (C6.10 P&C V4 et Motion 2014#7)

6.9.1 Il n'y a pas de conversion des forêts naturelles en plantations, de conversion des forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, de conversion de plantations sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, à l'exception d'une conversion :

1) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion, et

- 2) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et
- 3) qui n'endommage ni ne menace les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC. (C6.1 V4)

6.10 Les Unités de Gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

a) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou

b) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion*. (C10.9 P&C V4)

6.10.1 S'appuyant sur les meilleures informations disponibles*, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994.

6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une forêt naturelle en plantation depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) L'Organisation apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou
- 2) si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et
- 3) si la surface totale de plantations sur les sites résultant de la conversion d'une forêt naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'Unité de Gestion.

4.7 PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation* doit* disposer d'un document de gestion* concordant avec ses politiques et ses objectifs*, et proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Le document de gestion doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi*, afin de promouvoir une gestion adaptative*. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées* et intéressées* et pour justifier les décisions en matière de gestion. (P7 P&CV4)

7.1 L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs* de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs* doit être inclus dans le document de gestion* et publié. (C7.1a P&C V4)

7.1.1 Les politiques (visions et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

Applicabilité : Dans le cadre de sa politique de gestion, l'Organisation* doit, entre autres, prendre en compte le caractère coutumier des terres sur lesquelles elle travaille et notamment le respect des notions de terres nourricières et de sites sacrés qui doivent être intégrées dans les documents et processus de gestion de la forêt.

7.1.2 Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.

7.1.3 Les résumés des politiques et objectifs spécifiques et opérationnels de gestion définis sont inclus dans les documents de gestion et publiés.

7.2 L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un document de gestion* pour l'Unité de Gestion*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs* tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière* et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. (C7.1 P&C V4)

7.2.1 Le plan d'aménagement et les documents qui lui sont associés : stratégies opérationnelles, plan d'aménagement, plans de gestion, plan annuel d'opérations, procédures et autres mesures éventuelles sont établis afin d'atteindre des objectifs de gestion fixés pour une période minimale de 20 ans.

7.2.2 Le document de gestion est mis en œuvre. Il aborde à minima les éléments suivants :

1. Résumé des politiques et des objectifs de gestion ;
2. Informations géographiques et administratives ;
3. Description du régime foncier * et des types de forêts ;

4. Description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, des conditions socio-économiques ;
- 5 Description des itinéraires sylvicole et/ou d'autres systèmes de gestion/ d'exploitation et de transformation, basée sur les caractéristiques écosystémiques des forêts et sur des informations fournies par les inventaires des ressources ;
6. Enjeux environnementaux tels que mentionnés dans les principes 6 et 9 et sociaux mentionnés dans les principes 2, 3, 4, 5 et 9 ;
7. Justification des taux de prélèvement annuel prévus et des espèces choisies, dispositions prises pour suivre de la croissance et de l'évolution de la forêt ;
8. Mesures prises pour relever les enjeux environnementaux et sociaux ;
9. Analyse de la gestion forestière ;
10. Mesures de gestion forestière, telles que mentionnées dans les principes 5 et 10, et programme d'activités (coupes annuelles et interventions par parcelle forestière *) ;
11. Mesures d'exploitation à faible impact ;
12. Cartes des peuplements et des zones de conservation* ;
13. Description du programme de surveillance, telle que mentionnée au principe 8.

7.3 Le document de gestion* doit* comporter des cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif* de gestion prescrit peuvent être évalués.

7.3.1 Les cibles vérifiables et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler* le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion. Ces cibles servent de base pour assurer les actions de suivi exigées par le principe 8.

7.3.2 Les objectifs vérifiables, ainsi que la fréquence et le niveau d'évaluation, sont établis en fonction des défis identifiés et de l'évaluation du risque, conformément au point 6.2.

Applicabilité : Les variables pour lesquelles des cibles sont établies peuvent notamment inclure les éléments suivants (liste non exhaustive) :

1. Productivité du site, le rendement de tous les produits récoltés ;
2. Taux de croissance, régénération et état de la végétation ;
3. Composition et changements observés dans la flore et la faune ;
4. Qualité et quantité de l'eau ;
5. Erosion, compactage, fertilité et teneur en carbone des sols ;
6. Biodiversité* et statut des Hautes Valeurs de Conservation* ;
7. Ressources culturelles et environnementales sensibles ;
8. Satisfaction des parties prenantes * vis-à-vis de la concertation* ;
9. Avantages des opérations de gestion fournies aux communautés locales* ;
10. Nombre d'accidents du travail* ;
11. Viabilité économique globale* de l'unité de gestion*

7.4 L'Organisation* doit* actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi* et de l'évaluation, des

concertations* avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique. (C7.2 P&C V4)

7.4.1 Le plan d'aménagement est entièrement révisé et mis à jour périodiquement afin d'inclure :

- 1) Les résultats du suivi, des évaluations internes et des audits de certification ;
- 2) Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;
- 3) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 4) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.

Applicabilité : Le plan d'aménagement est révisé à minima tous les 20 ans. Pendant cette période, les mises à jour intermédiaires sont formalisées dans des amendements qui sont joints au plan d'aménagement en vigueur.

7.5 L'Organisation* doit* publier et mettre à disposition* gratuitement le résumé du document de gestion*. À l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 V4)

Applicabilité : Tout en respectant la confidentialité de l'information, les gestionnaires forestiers doivent rendre public un résumé des éléments de base du plan d'aménagement, incluant ceux énumérés dans le critère 7.2

7.5.1 Le résumé du plan d'aménagement est mis gratuitement à disposition du public sous forme numérique. Il comprend les informations suivantes :

1. un résumé des politiques et des objectifs de gestion* ;
2. les informations pertinentes concernant les directives et les méthodes sylvicoles* adoptées ;
3. les informations cartographiques pertinentes ;
4. un résumé des résultats du suivi.

7.5.2 Les éléments pertinents du document de gestion, à l'exclusion des informations confidentielles, sont mis à disposition des parties prenantes concernées sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

7.6 L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle* et l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de suivi*. L'Organisation doit concerter avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande. (C4.4 P&C V4)

7.6.1 Une liste à jour des parties prenantes concernées est disponible.

Applicabilité : La liste des parties prenantes doit à minima comprendre les personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de concertation sur l'un des points ci-après (liste non exhaustive) :

- (1) Mise en place de mécanismes de résolution de conflits* (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;

- (2) Définition des salaires minimum* (Critère 2.4) ;
- (3) Identification des droits (Critère 3.1, Critère 4.1), des Paysages Culturels Autochtones* (Critère 3.1), sites (Critère 3.5, Critère 4.7) et impacts (Critère 4.5) ;
- (4) Activités de développement socio-économique des communautés locales* (Critère 4.4) ;
- (5) Évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation* (Critère 9.1, Critère 9.2, Critère 9.4).

7.6.2 Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour :

- 1) déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
- 2) déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
- 4) garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
- 5) garantir que le contenu des comptes-rendus est approuvé ; et
- 6) garantir que les résultats de toutes les activités de concertation appropriée du point de vue culturel seront partagés avec les personnes impliquées.

7.6.3 Une concertation appropriée du point de vue culturel est proposée aux détenteurs de droits* et aux parties prenantes concernées* pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

7.6.4 Sur demande, les parties prenantes intéressées participent à une concertation appropriée du point de vue culturel pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

4.8 PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs* de gestion, les impacts des activités de gestion et l'état de l'Unité de Gestion* sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une gestion adaptative*. (P8 P&C V4)

8.1 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* de la mise en œuvre de son Document de Gestion* (comprenant ses politiques et ses objectifs*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses cibles vérifiables*.

8.1.1 Des procédures sont consignées et exécutées pour suivre la mise en œuvre du document de gestion (comprenant ses politiques et objectifs de gestion) et l'atteinte de cibles vérifiables.

8.2 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion*, et les changements dans ses conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)

8.2.1 Des procédures de surveillance sont mises en place pour la surveillance périodique des impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion, ainsi que de l'évolution des conditions environnementales.

Applicabilité : Les procédures de suivi doivent être adaptées aux activités concernées, aux enjeux environnementaux et sociaux, aux résultats de l'évaluation du risque d'impact* de l'exploitation forestière, aux enjeux en matière de concertation.

8.2.2 Les modifications des conditions environnementales sont suivies.

Applicabilité : Les procédures de suivi décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales. Les composantes environnementales susceptibles d'être concernées sont : les services écosystémiques, les valeurs et les fonctions des écosystèmes, les espèces rares et menacées, les aires-échantillons représentatives*, les espèces natives* et la diversité biologique* naturellement présentes, les cours et plans d'eau*, la quantité et la qualité de l'eau, les valeurs du paysage, la conversion des forêts naturelles* en plantations* ou la conversion en vue d'un usage non-forestier*, les Hautes Valeurs de Conservation.

8.3 L'Organisation* doit* analyser les résultats du suivi* et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.4 P&C V4)

8.3.1 Des procédures de gestion adaptative* sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi soient intégrés aux mises à jour périodiques du processus de planification et au document de gestion qui en résulte.

8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des non-conformités avec le norme FSC, alors les objectifs de gestion*, les cibles vérifiables* et/ou les activités de gestion sont révisées.

8.4 L'Organisation* doit* mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du suivi*, à l'exclusion des informations confidentielles*. (C8.5 P&C V4)

8.4.1 Un résumé annuel des résultats du suivi, est mis gratuitement à disposition du public, sous une forme compréhensible l'ensemble des parties prenantes.

Applicabilité : Le résumé des actions de suivi inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle.

8.5 L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion* et commercialisés sous le label FSC. (C8.3 P&C V4)

8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

- 1) les données de transaction* FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la vérification des transactions* ;
- 2) des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification via les tests de fibres*.

8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) les noms vernaculaires et scientifique des espèces ;
- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux jusqu'au le bloc de coupe ;
- 5) la date de récolte et de début de transformation ;
- 6) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.

8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une allégation FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) La date de vente ;
- 3) le nom vernaculaire et le nom scientifique des espèces ;
- 4) la description du produit ;
- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code de certificat et
- 7) L'allégation "FSC 100%" identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

4.9 PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution* (P9 P&C V4).

9.1 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit* évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* suivantes dans l'Unité de gestion*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage*. Des Paysages Forestiers Intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes et habitats*. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges* rares*, menacés ou en danger*.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques de base dans des situations critiques*, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des peuples autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces peuples autochtones.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones. (C9.1 P&C V4 et Motion 2014#7)

Applicabilité : Les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) doivent être connues au moins par le personnel d'encadrement de l'Organisation* et ont été adéquatement identifiées, cartographiées et évaluées dans l'unité de gestion soit par l'Organisation soit par un organisme spécialisé.

9.1.1 Une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6 (localisation, état de conservation, enjeux, etc.) est réalisée en conformité avec l'annexe 8 du présent référentiel.

9.1.2 Cette évaluation inclut l'identification des Paysages Forestiers Intacts, à compter du 1^{er} janvier 2017.

9.1.3 L'évaluation utilise les résultats issus d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les détenteurs des droits et les parties prenantes concernées et intéressées par la conservation des Hautes Valeurs de Conservation.

9.2 L'Organisation* doit* développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*, intéressées* et les experts. (C9.2 P&C V4)

Applicabilité : L'Organisation * a consulté des experts et les communautés locales pour identifier les éléments de conservation des HVC et déterminer les mesures spécifiques et/ou de gestion à mettre en œuvre dans de l'unité d'aménagement afin d'assurer la conservation des HVC.

- 9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les Hautes Valeurs de Conservation sont identifiées à l'aide des meilleures informations disponibles*.
- 9.2.2 Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation identifiées et préserver les zones HVC associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives.
- 9.2.3 Les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation identifiées.
- 9.2.4 Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les zones essentielles ;
- 9.2.5 La vaste majorité* de chaque Paysage Forestier Intact est désignée comme zone essentielle.
- 9.2.6 Les stratégies développées sont efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation.
- 9.2.7 Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle* limitée à l'intérieur des zones essentielles ; seulement si tous les effets de l'activité industrielle y compris la fragmentation* :
- 1) sont retréints à une portion très limitée de la zone essentielle ;
 - 2) ne réduisent pas la surface de la zone essentielle sous le seuil de 50 000 ha ; et
 - 3) produiront des bénéfices sociaux et en matière de conservation clairs, substantiels, additionnels, et sur le long terme.

9.3 L'Organisation* doit* mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent être basées sur le principe de précaution* et doivent être proportionnelles à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. (C9.3 P&C V4).

Applicabilité : Le plan d'aménagement doit contenir et mettre en application des mesures spécifiques qui assurent la conservation et/ou l'amélioration des HVC en respectant un principe de précaution.

- 9.3.1 Les Hautes Valeurs de Conservation et les zones HVC dont elles dépendent sont préservées, accrues et/ou restaurées*, y compris en mettant en œuvre les stratégies élaborées.
- 9.3.2 Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les Hautes Valeurs de Conservation, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des Hautes Valeurs de Conservation sont incertaines.
- 9.3.3 Les zones essentielles* sont protégées en accord avec le Critère 9.2.
- 9.3.4 L'activité industrielle* limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'indicateur 9.2.7.

9.3.5 Les activités qui nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation cessent immédiatement et des actions sont menées pour restaurer et protéger les Hautes Valeurs de Conservation.

9.4 L'Organisation* doit* démontrer qu'elle met en œuvre un suivi* périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation*, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection* efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent et doit également inclure une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées*, et les experts. (C9.4 P&C V4)

Applicabilité : Un suivi annuel doit être réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les HVC. Le processus de suivi doit s'appuyer sur un programme précisant pour chaque HVC : les fréquences de suivi, les indicateurs mesurés, le processus d'analyse des données, les actions mise en place afin d'intégrer dans le processus les nouvelles connaissances scientifiques, le processus de capitalisation et de valorisation des données dans un objectif d'amélioration de gestion et d'exploitation de la forêt.

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) La mise en œuvre des stratégies ;
- 2) Le statut des Hautes Valeurs de Conservation y compris les zones HVC dont elles dépendent ;
et
- 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la protection, la préservation intégrale et/ou l'accroissement des HVC.

9.4.2 Le programme de suivi inclut une concertation avec les détenteurs de droits* concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les Hautes Valeurs de Conservation, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque Haute Valeur de Conservation.

9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation, l'accroissement et/ou la restauration des Hautes Valeurs de Conservation.

4.10 PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation* dans le cadre de l'Unité de gestion* doivent* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation* et aux Principes et Critères.

10.1 Après la récolte ou conformément au document de gestion*, l'Organisation* doit*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte* ou des conditions plus naturelles* au moment opportun.

10.1.1 La régénération après la récolte est effectuée dans un délai* permettant de :

- 1) protéger les valeurs environnementales* affectées ; et
- 2) récupérer de manière appropriée et globale, la composition et la structure de pré-récolte ou de la forêt naturelle.

10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) pour la récolte de plantations existantes, les objectifs de régénération établissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou les conditions plus naturelles à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) pour la récolte de forêts naturelles, les objectifs de régénération établissent les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles ; ou
- 3) pour la récolte de forêts naturelles dégradées, les objectifs de régénération établissent des conditions plus naturelles.

10.2 L'Organisation* doit* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs de gestion*. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces natives* et des génotypes* locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 et C10.8 P&C V4)

10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont des génotypes locaux (c'est-à-dire présents en Nouvelle Calédonie) et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes non-locaux dans tous les cas non envahissants.

Applicabilité : En cas d'utilisation de génotypes non locaux, les raisons justifiant leur utilisation doivent s'appuyer sur des études scientifiques robustes conduites/validées par des organismes reconnus pour leur compétence et leur indépendance. L'utilisation des espèces invasives exotiques définies pour les îles Loyauté est proscrite.

10.2.2 Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux objectifs de régénération et aux objectifs de gestion.

10.3 L'Organisation* ne doit* utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 P&C V4)

10.3.1 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.

10.3.2 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

10.3.3 La propagation d'espèces invasives introduites par l'Organisation est contrôlée.

10.3.4 Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec des organismes de réglementation distincts lorsqu'il en existe, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques qui n'ont pas été introduites par l'Organisation.

10.4 L'Organisation* ne doit* pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de gestion*. (C6.8 P&C V4)

10.4.1 Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas utilisés.

10.5 L'Organisation* doit* utiliser des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs* de gestion*.

10.5.1 Des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion sont mises en œuvre.

10.6 L'Organisation* doit* minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais*, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols. (C10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)

10.6.1 L'utilisation d'engrais est minimisée ou évitée.

10.6.2 En cas d'utilisation d'engrais leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture ne nécessitant pas d'engrais.

10.6.3 Lorsque des engrais sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.

10.6.4 Lorsque des engrais sont utilisés, les valeurs environnementales* sont protégées, notamment par la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les dommages.

10.6.5 Tout dommage causé aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais est atténué ou réparé.

10.7 L'Organisation* doit* pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique de FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine. (C6.6 et C10.7 P&C V4)

10.7.1 La lutte intégrée contre les parasites, y compris la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et la quantité de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques.

10.7.2 Les pesticides chimiques interdits par la Politique pesticides de FSC ne sont pas utilisés ou stockés dans L'Unité de Gestion sauf dérogation accordée par le FSC.

10.7.3 Les rapports de toute utilisation de pesticides sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.

10.7.4 L'application, le stockage et le transport de pesticides, ainsi que la manipulation des résidus et les déversements accidentels sont conformes aux prescriptions d'un certificat réglementaire d'utilisation des pesticides, aux publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail et répondent aux exigences de la réglementation locale.

10.7.5 En cas d'utilisation de pesticides, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une protection* efficace aux paysages* environnants.

Applicabilité : En cas d'utilisation de pesticides, (i) la méthode, le calendrier et le modèle d'application du pesticide sélectionné présentent le moins de risques pour l'homme et pour les espèces non-ciblées, (ii) une preuve objective démontre que le pesticide est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux.

10.7.6 En cas de détérioration des valeurs environnementales ou de la santé humaine résultant de l'utilisation de pesticides, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour prévenir, limiter ou réparer les dommages.

10.8 L'Organisation* doit* minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique*, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*. (C6.8 P&C V4)

10.8.1 L'utilisation d'agents de lutte biologique est minimisée, suivie* et contrôlée.

10.8.2 L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme à la réglementation locale, nationale et aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

10.8.3 L'utilisation d'agents de lutte biologique est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.

10.8.4 Tout dommage causé aux valeurs environnementales* à la suite de l'utilisation d'agents de lutte biologique est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

10.9 L'Organisation* doit* évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels proportionnellement à l'échelle*, l'intensité*, et au risque*.

10.9.1 Les impacts négatifs potentiels des risques naturels et notamment des incendies et des cyclones sur l'infrastructure*, les ressources forestières* et les communautés dans l'Unité de Gestion sont évalués.

10.9.2 Les activités de gestion atténuent ces impacts.

10.9.3 Le risque que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des risques naturels est identifié pour les risques sur lesquels la gestion peut avoir un effet.

10.9.4 Les activités de gestion sont développées et/ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques identifiés.

10.10 L'Organisation* doit* gérer le développement* des infrastructures, les activités de transport, et la sylviculture* de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés. (C6.5 P&C V4)

10.10.1 Le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger :

- 1) Les valeurs environnementales* identifiées dans le critère 6.1;
- 2) Les espèces et des habitats identifiés dans le critère 6.4;
- 3) Les plans* et cours d'eau, les zones humides identifiés dans le critère 6.7;
- 4) Les sols, notamment en ce qui concerne le risque d'érosion.

10.10.2 Lorsque des perturbations ou des dommages aux valeurs énumérées au paragraphe 10.10.1 se produisent, ils sont atténués et réparés rapidement* et les activités de gestion sont modifiées pour éviter de nouveaux dommages.

10.11 L'Organisation* doit* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services. (C5.3 et C6.5 P&C V4)

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1 et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.

Applicabilité : Les ouvertures de nouveaux accès sont limitées au strict nécessaire et des mesures d'exploitation à très faible impact sont mises en œuvre à chaque fois que c'est possible.

10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands.

10.11.3 Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière* sont maintenues afin de préserver les valeurs environnementales.

10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés à la ressource sur pied, et à toutes les valeurs environnementales de la forêt.

Applicabilité : En cas d'ouverture de nouveaux accès, l'Organisation* met en œuvre des pratiques préventives permettant de maîtriser les impacts potentiels sur les valeurs environnementales tels que : augmentation des risques de feu, de conversion, de dépôts sauvages de déchets, de braconnage de la roussette et autres animaux protégés, etc.

10.12 L'Organisation* doit* procéder à l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée. (C6.7 P&C V4)

10.12.1 Les déchets non organiques générés au cours des activités de gestion sont collectés et traités dans des installations appropriées éloignées des opérations forestières et dans le respect des méthodes de sécurité environnementale et des exigences légales. Ceci est documenté.

10.12.2. Le personnel de l'Organisation* et les sous-traitants* sont informés de la politique de gestion des déchets et la mettent en œuvre. Le processus de formation ou d'information est documenté.

10.12.3. Une politique écologiquement responsable concernant les pollutions accidentelles par les hydrocarbures est mise en œuvre.